



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 1023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 920 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 6.1 ET 6.4

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic adopte un règlement concernant l'art mural et qu'elle souhaite que l'obtention d'un certificat soit obligatoire pour encadrer cette activité artistique en ajoutant diverses dispositions dans le *Règlement numéro 920 sur les permis et certificats* de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a dûment été donné par le conseiller, monsieur Daniel Magnan, lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 25 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 février 2025;

À CES CAUSES, le conseil entend adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE LA MODIFICATION

L'objet du présent règlement est de modifier les articles 6.1 et 6.4 du *Règlement numéro 920 sur les permis et certificats* actuellement en vigueur, comme suit :

A. MODIFIER L'ARTICLE 6.1 COMME SUIT :

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer les travaux suivants :

1. Changer l'usage ou la destination d'un immeuble;
2. Déplacer ou transporter une construction, y compris une maison mobile;
3. Démolir en tout ou en partie une construction;
4. Réparer et rénover une construction;
5. Ériger une clôture ou un mur de clôture, un muret ou un mur de soutènement ou un écran d'intimité;
6. Réaliser une intervention dans la rive, le littoral ou une plaine inondable visée par le *Règlement de zonage*;
7. Construire, installer ou modifier une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne;
8. Pour les travaux de déblai ou de remblai incluant les travaux d'excavation;



Règlements de la Ville de Malartic

9. Construire ou installer une piscine ou un spa;
10. Construire, installer ou modifier une éolienne;
11. Entreposer ou cesser d'entreposer un conteneur de transport/maritime ou modifier la superficie ou le nombre de conteneurs de transport/maritime entreposé;
12. Pour tous autres travaux ne nécessitant pas de permis de construction et assujettis aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
13. Réaliser un projet de création, de restauration ou de remplacement d'une murale.

B. AJOUTER L'ALINÉA 10 À L'ARTICLE 6.4 COMME SUIT :

10. Réaliser un projet de création, de restauration ou de remplacement d'une murale :
 - a) une lettre d'entente entre le propriétaire de l'immeuble et la personne physique ou morale chargée des travaux autorisant leur réalisation;
 - b) une lettre d'engagement à entretenir la murale durant une période minimale de 5 ans, signée par le propriétaire de l'immeuble ou la personne physique ou morale chargée de la réalisation des travaux;
 - c) des images illustrant les conditions existantes du site et du bâtiment sur lequel le projet aura lieu;
 - d) une esquisse de l'œuvre ou un montage photographique illustrant le projet avec en annexe, un texte révélant la sémantique de l'œuvre et la démarche artistique. L'esquisse ou le montage photographique doit représenter 80 % du concept de l'œuvre et les divers éléments visuels composant l'œuvre finale devront respecter les proportions présentées sur l'esquisse;
 - e) un bref curriculum de l'artiste présentant ses réalisations et formations confirmant sa compétence d'artiste-muraliste;
 - f) un devis technique;
 - g) une résolution du conseil de ville qui approuve la demande d'intégration d'art mural, tel que défini au *Règlement concernant l'art mural sur l'ensemble du territoire de la Ville de Malartic*.

ARTICLE 3.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-03-063, séance ordinaire du 25 mars 2025.

MARTIN FERRON
MAIRE

KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (*Loi sur les cités et villes*, art. 357 3^e al.)

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 25 février 2025

Adoption du règlement : 25 mars 2025

Certificat de conformité de la MRCVO : 18 juin 2025

Entrée en vigueur : 18 juin 2025

Publication : 9 juillet 2025



MARTIN FERRON
MAIRE



M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

